

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 19.12.2016
À 19 heures 30 à la maison des services publics de la
Fresnaye-sur-Chédouet
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de la convocation : 14.12.2016
Membres en exercice : 49
Présents : 28
Pouvoirs : 3
Votants : 31

L'an Deux Mille seize, le 19 décembre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 14.12.2016, se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTEY, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	EXCUSE/REPRESENTE	ABSENT
1	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
2	Monsieur	PICHON Jean-Pierre			X
3	Monsieur	LELANEK David			X
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Madame	OLIN Aurore			X
6	Monsieur	TROTTEY André	X		
7	Monsieur	FRADET Claude	X		
8	Monsieur	VIOLET Alain	X		
9	Monsieur	BANKOLE Alain		Pouvoir à A.VIOLET	
10	Madame	PRODHOMME Martine	X		
11	Madame	ANFRAY Liliane	X		
12	Monsieur	ADAM Cyril	X		
13	Madame	PATEL Pascale	X		
14	Madame	CERTAIN Lise		Excusée	
15	Madame	TALVARD Floriane		Excusée	
16	Madame	PRINCE Nathalie		Excusée	
17	Monsieur	TRILLES Jonathan	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	PINTIAUX Gérard		Excusé	
20	Madame	LINQUETTE Martine	X		
21	Monsieur	BEUNECHE Alain	X		
22	Monsieur	PARQUET Jean-Francis	X		
23	Monsieur	MORIN Emmanuel		Excusé	
24	Madame	VALLET Isabelle		Pouvoir à JF.PARQUET	

25	Monsieur	RAGO Michel		Excusé	
26	Monsieur	RICHARD Pascal		Excusé	
27	Monsieur	LAVOINE Thierry		Excusé	
28	Monsieur	LAMBOURG Jean-Claude	X		
29	Madame	RIALLAND Audrey	X		
30	Monsieur	JANVIER Gérard			X
31	Monsieur	FAVIER Antoine	X		
32	Monsieur	DE GALBERT Bruno	X		
33	Madame	MAYBON Martine			X
34	Monsieur	MONTHULÉ Xavier	X		
35	Madame	ROSE Christiane	X		
36	Monsieur	TRUCHET Jean-Marc		Excusé	
37	Monsieur	DAVOUST Emmanuel	X		
38	Monsieur	LEGRAND Bernard	X		
39	Monsieur	FIRMESSE Jean-Marie	X		
40	Madame	CANTE Dominique	X		
41	Monsieur	GOMMARD Marthial	X		
42	Monsieur	JEGO Jean-Yves	X		
43	Monsieur	PELÉ Dany		Excusé	
44	Monsieur	LOISON Francis		Pouvoir à C.CAMUS	
45	Madame	CHARPENTIER Maryline		Excusée	
46	Monsieur	GAUTIER Régis	X		
47	Monsieur	CAMUS Christian	X		
48	Madame	NOUZILLE Laëtitia		Excusée	
49	Monsieur	MOUSSAY Alain			X

Secrétaire de séance: TRILLES Jonathan

Documents fournis :

- PV de la séance du 28.11.2016
- Demande de dérogation scolaire
- La lettre du 29.11.2016 de la CUA relative à la composition du conseil communautaire
- Le devis relatif à la refonte du site du musée du vélo
- Les 2 devis relatifs au remplacement de la chaudière
- Le rapport d'analyse des offres pour la réfection de l'église

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Décisions modificatives
- Dérogations scolaires
- Composition du Conseil communautaire de la CUA
- Devis relatif à la réorganisation du site internet du Musée du vélo
- Devis relatif à l'acquisition d'une nouvelle chaudière à la salle polyvalente de la

Fresnaye-sur-Chédouet

- Contrats d'accroissement temporaire
- Participation aux dérogations scolaires pour les élèves sur la commune d'Ancinnes
- Attribution du marché de travaux relatif à la réfection de l'église Chassé-Montigny

2016-194 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 28.11.2016.

2016-195 DECISIONS MODIFICATIVES

Il convient d'intégrer les opérations de variations de stock du budget lotissement « résidence des Pommiers » :

1. reprise du stock initial au 1/01/2016:

7133 mandat	98 231.42
3355 titre	98 231.42

2. il n'y a pas d'intégration des frais financiers à constater puisqu'aucun prêt n'a été souscrit.

3. intégration du stock final au 31/12/2016 à constater :

71 33 titre	170 609.91
3351 mandat	43 564.90
3355 mandat	127 045.01

Montant des dépenses cumulées :

Dépenses 2015	98 231.42 €
Dépenses 2016	72 378.49
Total	170 609.91 €

Le SF est égal au montant des dépenses effectuées multiplié par le rapport entre la surface restante à vendre et la surface totale = 0

Surface des Lots vendus = 0 m²
Surface des Lots non vendus = 0 m²

Pour l'année 2016, Le SF est égal au montant des dépenses effectuées sur l'année et imputées sur le compte 60

4. les recettes

En vue d'équilibrer le budget et de financer les dépenses 2016, une recette à hauteur de 72 378.49 € doit être comptabilisée sur le budget du lotissement, correspondant à une avance financière versée par le budget principal

TOTAL RECETTES	0
- DEPENSES	- 72 378.49 €
Besoin de financement	- 72 378.49
Recette au 16 874 (BP annexe)	72 378.49 €
Dépense au 276348 (BP principal)	72 378.49 €

DM 5 BP PRINCIPAL

virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 21 Art 2111	- 72 400
virement de crédit en dépense Section d'investissement	Chapitre 27 art 276348	+ 72 400

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

2016-196 DEROGATION SCOLAIRE BEAUFORT BESNARD Kais

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant BEAUFORT Besnard Kais dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois -72 610-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Champfleür.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Champfleür.

2016-197 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CUA

I Problématique

L'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans l'hypothèse de l'extension d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, comme cela est le cas avec la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) et l'intégration de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Perseigne au 1^{er} janvier 2017, l'assemblée communautaire est recomposée.

C'est l'article L.5211-6-1 du CGCT qui fixe les modalités de cette recomposition. Cet article a fait récemment l'objet d'une modification législative par la loi Richard-Sueur du 9 mars 2015. Désormais, la composition de l'organe délibérant se fait essentiellement sur une base démographique et ne doit pas déroger de manière disproportionnée au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne la répartition des sièges des conseillers communautaires.

L'article L.5211-6-1 du CGCT prévoit donc une composition de l'organe délibérant selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne complétée par l'attribution d'un siège à chaque commune membre pour les communes non représentées dans cette première répartition.

Selon cette application dite de « droit commun », Alençon dispose de 24 sièges (contre 30 actuellement), Saint-Germain-du-Corbéis 3 (au lieu de 4) et Damigny 2 (au lieu de 3). Les autres communes membres ne sont pas impactées.

L'alinéa VI de l'article L.5211-6-1 susvisé prévoit qu'un accord local défini à la majorité qualifiée des communes membres peut être adopté pour répartir librement un nombre de sièges supplémentaires ne pouvant excéder dix pour cent du nombre total de sièges. La limite réside dans la part de sièges dévolue à chaque commune au sein du conseil communautaire qui ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI.

Selon l'application de cet alinéa, l'accord local permet d'octroyer à Alençon 28 sièges, Saint-Germain-du-Corbéis 4 sièges et Damigny 3 sièges, soit une représentativité quasi équivalente à l'actuelle composition.

La préfecture saisie sur ce point, de même que les simulations effectuées, se traduisent par une impossibilité de respecter concomitamment les critères juridiques et mathématiques requis dès lors que les EPCI sont peu peuplés ou comptent un grand nombre de communes peu peuplées comme cela est le cas pour la CUA. Comme nous le constatons, l'absence d'accord local conduit à une moindre représentation de la population urbaine et accroît les écarts de représentation entre les communes membres de l'EPCI.

II En pratique

La CUA a, par délibération en date du 2 juin 2016, donné un avis favorable sur l'extension de son périmètre à Villeneuve-en-Perseigne sous réserve de l'adoption d'un accord local maintenant la composition actuelle de l'assemblée délibérante. Cette répartition de l'assemblée ne correspond plus aujourd'hui à l'état actuel du droit en la matière.

En sa qualité de Député-Maire, Monsieur Joaquim PUEYO, Président de la CUA, a proposé deux amendements parlementaires dans le cadre de la loi Paris Métropole pour modifier les alinéas évoqués ci-dessus afin de pouvoir mettre en œuvre l'accord local et de conserver une meilleure représentativité. Ces amendements vont être discutés au Parlement.

Par ailleurs, pour les communes nouvelles, la loi SIDO, qui a été approuvée le 25 octobre dernier par le Parlement et promulguée au Journal Officiel n° 0261 du 9 novembre 2016, prévoit le maintien du nombre de délégué correspondant aux anciennes communes jusqu'en 2020 (prochains renouvellements municipaux).

Enfin, un arrêté inter-préfectoral doit être publié qui fixera la composition de l'assemblée délibérante.

Pour autant et sans attendre le vote des amendements parlementaires qui garantiront la possibilité de réaliser un accord local ou d'obtenir une majoration de 10 % des sièges au conseil de communauté, et considérant que seul l'accord local permet une meilleure adéquation entre la population des communes membres de la CUA et leur représentation au sein de l'assemblée Communautaire, par délibération en date du 17 novembre 2016 le Conseil Communautaire a voté le principe d'un accord local, à savoir, 6 sièges supplémentaires répartis de la façon suivante :

- 4 pour Alençon (28 sièges),
- 1 pour Saint-Germain-du-Corbéis (4 sièges),
- 1 pour Damigny (3 sièges).

Pour pouvoir être repris dans l'arrêté Préfectoral de répartition des sièges de conseillers communautaires, l'accord local doit avoir été adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la CUA ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **ACCEPTE** le principe d'un accord local afin de permettre une meilleure représentativité des communes membres, à savoir 6 sièges supplémentaires, répartis de la façon suivante :

- 4 pour Alençon (28 sièges),
- 1 pour Saint-Germain-du-Corbéis (4 sièges),
- 1 pour Damigny (3 sièges),

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

2016-198 DEVIS RELATIF A LA REORGANISATION DU SITE INTERNET DU MUSEE DU VELO

Vu l'article 27 du code des marchés publics,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre de la refonte du site du musée du vélo, il a été demandé un devis auprès de la société monaggraphic

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis de la société MONNAGRAPHIC de 1 998 € TTC

2016-199 DEVIS RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE NOUVELLE CHAUDIERE A LA SALLE POLYVALENTE DE LA FRESNAYE-sur-CHEDOUET

Vu l'article 27 du code des marchés publics,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, plusieurs devis sont présentés au conseil concernant l'acquisition d'une nouvelle chaudière pour la salle des fêtes de La Fresnaye sur Chédouet

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis de la société BOUTON de 7 520.87 € TTC

Arrivée de M. ADAM Cyril, le nombre de votants passe à 28

2016-200 CONTRATS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, alinéa 1 et 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs dans le cas d'un accroissement saisonnier d'activité ; et 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité.

Le Maire propose à l'assemblée

1. la création d'un emploi non permanent, au titre d'un accroissement temporaire d'activité relatif à l'entretien de la salle polyvalente de La Fresnaye sur Chédouet, à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaire, du 01.01 au 30.06.2017
2. la création d'un emploi non permanent, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité relatif à l'accompagnement dans les transports scolaires, à temps non complet à raison de 9.85 heures annualisées hebdomadaire, du 01.01 au 07.07.2016
3. la création d'un emploi non permanent, au titre d'un accroissement temporaire d'activité relatif au service du repas de noel, à temps non complet à raison de 7 heures le 15.12.2016

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Chaque emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, (alinéa 1 et 2), de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques de 2ème classe.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 1 et 2

Vu le tableau des emplois

Décide

- De créer un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique de 2ème classe pour accroissement temporaire d'activités à raison de 4H hebdomadaire à compter du 01.01.2017 au 30.06.2017 pour 6 mois (relatif à l'entretien de la salle polyvalente).
- De créer un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique de 2ème classe pour accroissement saisonnier d'activités à raison de 9.85H hebdomadaire annualisées à compter du 01.01 au 07.07.2017 pour 6 mois et une semaine (relatif à l'accompagnement du transport scolaire).
- De créer un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique de 2ème classe pour accroissement temporaire d'activités à raison de 7 h pour la journée du 15.12.2016.

2016-201 PARTICIPATION AUX DEROGATIONS SCOLAIRES POUR LES ELEVES SUR LA COMMUNE D'ANCINNES

Vu le 1^{er} alinéa de l'article L.212-8 du Code de l'Education qui stipule que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les deux collectivités.

Considérant la situation particulière de la commune déléguée de St Rigomer des Bois, dont le bourg est

à 3.5 km d'Ancinnes et à 14 km de la Fresnaye/Chédouet, Un accord bilatéral a été convenu par délibération concordante en 2012 entre la CCMP et la commune d'Ancinnes, pour le paiement d'une participation annuelle de 6 500 € relative aux frais de fonctionnement pour un nombre moyen de 15 à 20 élèves de St Rigomer scolarisés à l'école publique d'Ancinnes.

Il convient d'actualiser le montant forfaitaire à verser étant donné que le nombre d'élèves concernés est passé à 4, dont 2 maternelles au coût unitaire de 1 241 € et 2 primaires à 519.56 €. M. le Maire propose la somme de 3 521.12 € pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- De fixer le coût de la participation forfaitaire annuelle à 3 521.12 € pour l'année 2016 en vue de palier aux charges de fonctionnement de l'école publique d'Ancinnes qui accueillent les élèves de St Rigomer des Bois.
- Que cette somme sera imputée à l'article 6042 du budget

2016-202 ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA REFECTION DE L'EGLISE CHASSE-MONTIGNY

Vu la délibération du 11.06.2016, qui décide de lancer l'opération de réhabilitation de l'église commune de Montigny et Chassé,

Suite à l'A.A.P.C du 20.10.2016, relatif au marché alloti « Réhabilitation de la toiture et façade de l'église Sainte Marie »

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 27,

Après analyse des offres par le maître d'œuvre sur les 3 lots, et validée par les services municipaux, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir les propositions présentées qui apparaissent comme étant les plus intéressantes pour la commune « économiquement » en fonction des critères d'attribution préalablement déterminés (prix : 60 %, valeur technique : 40%) comme suit :

LOTS	MONTANT HT
1. passation du marché « Lot 1 - terrassement VRD » avec l'entreprise SNOT – 61 Damigny + variante «réseau de drainage »	9 420.10 € + 682 €
2. passation du marché « Lot 2 gros oeuvre » avec l'entreprise Rongère 61 Bellême	9 638.25 €
3. passation du marché « Lot 3 couverture-zinguerie » avec l'entreprise ABC Leroyer 72 Rouez en Champagne + variante 1« réfection rives/solives » + variante 2 « abat-sons »	47 294.10 € + 1 398.60 + 2 052

Montant total du marché alloti : 70 485.05 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer les marchés publics mentionnés ci-dessus, relatifs à la « Réhabilitation de la toiture et façade de l'église Sainte Marie » pour un montant total TTC de 84 582.06 €.
- Que le montant de la dépense engagée au titre de ce marché est inscrit au budget principal à l'article 21318 opération 31.

Questions diverses :

- La visite du gymnase de la CDC du SAP en Auge est prévue le 22.12.2016 à 10h
- Les vœux du Maire de Villeneuve en Perseigne auront lieu le 07.01.2017 à 18 h

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 09.01.2017 à 19h30
Réunion de bureau le 02.01.2017 à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 26.12.2016

Le Maire

André TROTTET

